

Son Honneur le Président *pro tempore*: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: Oui.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, vous plaît-il d'adopter la motion?

Le sénateur Corbin: Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté avec dissidence.)

LA LOI N° 2 DE 1985-1986 SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT

1^{re} LECTURE

Son Honneur le Président *pro tempore* annonce qu'il a reçu des Communes un message accompagné du projet de loi C-51, portant pouvoir d'emprunt.

(Le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.)

2^e LECTURE

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce projet de loi pour la deuxième fois?

L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement), avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 44(1)f) du Règlement, propose: Que le projet de loi soit maintenant lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, le projet de loi C-51, qui fait suite au projet de loi C-11 dont quelques sénateurs se souviennent peut-être, concerne le pouvoir d'emprunt.

Mon discours à la deuxième lecture sera aussi aride, terre-à-terre et technique qu'il l'a été cette fois-là; mais j'espère seulement que la mesure n'aura pas le même effet émotif, politique et social que l'autre.

Quoi qu'il en soit, je vais exposer aux honorables sénateurs les différents mécanismes de cette mesure essentielle dans l'espoir qu'elle n'aura pas les mêmes conséquences que la dernière.

Le moment semble approprié puisque la demande d'emprunt est directement liée aux besoins financiers qui résultent du budget.

Les honorables sénateurs savent déjà que pour accroître sa dette courante, le gouvernement doit obtenir du Parlement l'autorisation d'emprunter. Plus précisément, l'article 36 de la Partie IV de la loi stipule qu'aucune somme ne peut être empruntée ni aucune obligation émise au nom de Sa Majesté sans l'autorisation du Parlement. Il s'agit d'argent neuf uniquement, parce qu'aux termes de l'article 38, le gouvernement a le pouvoir de prélever des fonds pour rembourser une dette venant à échéance. Si l'article 39 autorise des emprunts à court terme, le gouvernement doit obtenir l'autorisation du Parlement pour poursuivre son programme d'emprunt en fonction de ses besoins financiers.

Ainsi, les autorisations totales pour 1985-1986 représentent les besoins financiers pour le présent exercice, plus le montant

emprunté l'an dernier en conformité de l'article 39, lequel doit être reporté en 1985-1986.

Dans le dernier budget, le ministre des Finances a fait part de ses besoins pour 1985-1986. Il a dit dans son exposé que le déficit budgétaire pour 1985-1986 était évalué à 33.8 milliards. Si on tient compte de recettes non budgétaires de 5.7 milliards, les besoins financiers du gouvernement pour cet exercice seraient donc de 28 milliards.

Compte tenu de ces besoins financiers, l'article 2(1) porte sur un emprunt de 18.2 milliards. La majeure partie de cette somme, soit 16 millions de dollars, représente l'écart entre les besoins de 1985-1986, 28 milliards, et les 12 milliards déjà approuvés dans le projet de loi C-11. Il faut ajouter à ce montant les 2.2 milliards déjà prévus à l'article 39 de la Loi sur l'administration financière dont on s'est prévalu en février. Le recours à cet article s'explique par le retard apporté à l'adoption du C-11.

Honorables sénateurs, je constate avec inquiétude que le sénateur Steuart est en train de prendre des notes.

Le sénateur Steuart: Je suis en train d'écrire une lettre.

Le sénateur Doody: Si l'adoption du C-11 n'avait pas été retardée en février dernier, les 2.2 milliards auraient été imputés à l'autorité d'emprunt ordinaire et comme une partie de la dette venait à échéance, on aurait eu recours à l'article 38. Ainsi, on n'aurait pas été obligé d'ajouter cette somme pour la présente année financière.

De même, le recours à l'article 39 a eu pour effet d'atténuer le recours à l'article 38 pendant le dernier exercice, de sorte qu'à la fin de l'exercice 1984-1985, on a annulé une autorisation d'emprunt de l'ordre de 2.3 milliards.

Les honorables sénateurs peuvent être certains que les 2.2 milliards réclamés dans le projet de loi ne sont pas une autorisation de dépasser les 28 milliards de besoins financiers prévus pour le présent exercice. On ne fait que maintenir le niveau de la dette courante contractée au terme de l'article 39 au cours de l'exercice précédent. Je rappelle qu'on ne pouvait faire autrement que de recourir à l'article 39 en février dernier. Notre dollar à l'époque subissait d'énormes pressions à la baisse et les opérations de change ont mis à rude contribution nos réserves en devises américaines. Le Canada a dû les reconstituer en se servant de ses facilités de crédit de soutien auprès des banques à charte canadiennes et des banques étrangères.

● (2150)

On a aussi invoqué l'article 39 pour réunir 200 millions de dollars sur le marché financier intérieur grâce à l'émission de bons du Trésor. Comme je le disais tout à l'heure, l'équivalent de 2.2 milliards de dollars a été réuni également aux termes de l'article 39 en 1984-1985. Le gouvernement disposera donc de 32.2 milliards de dollars au titre du pouvoir d'emprunt pour l'exercice de 1985-1986, une fois que cette mesure aura été adoptée. Je peux expliquer aux honorables sénateurs comment cet argent a été réparti s'ils y tiennent.

Honorables sénateurs, le gouvernement s'est servi du pouvoir d'emprunt que le Parlement lui avait accordé pour l'exercice de 1984-1985. Ce pouvoir d'emprunt pour cet exercice prévoyait 31.9 milliards de dollars, dont 24.6 milliards étaient assurés en vertu de la Loi sur le pouvoir d'emprunt de 1984-1985 et 7.3 milliards aux termes de la Loi sur le pouvoir